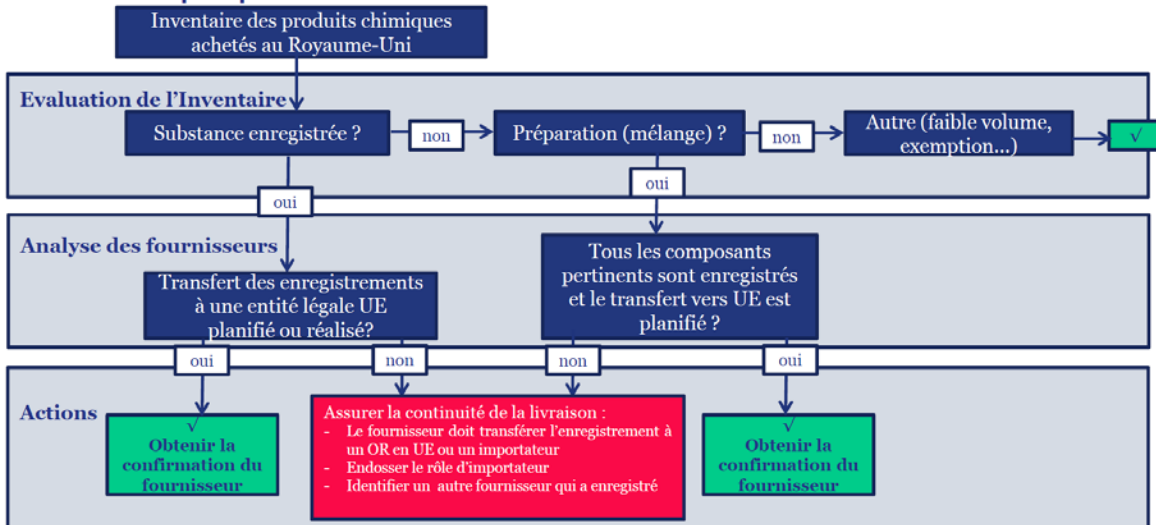


# Brexit : préparer l'avenir au cas où le Règlement REACH cesserait d'être applicable au Royaume-Uni

*Ce que vous devez savoir des considérations pratiques pour maintenir les échanges après le Brexit*

- En cas du scénario de Brexit sans accord, les enregistrements REACH basés au Royaume-Uni ne seront plus valables au 30 mars 2019.
- Une période de transition a été proposée (mais n'a pas été confirmée à ce stade) jusqu'au 31 décembre 2020, pendant laquelle REACH continuerait à s'appliquer au Royaume-Uni.
- France Chimie conseille d'anticiper une telle situation pour assurer la continuité des échanges commerciaux et éviter la rupture d'approvisionnement.

## REACH : préparation au Brexit



Tous droits réservés France Chimie 2018 | Ne pas diffuser

20 février 2019

*Explications sur ce schéma en fin de fiche*

## INTRODUCTION

L'industrie chimique européenne considère que la meilleure garantie contre les ruptures de chaîne d'approvisionnement serait que le Royaume-Uni conserve le règlement REACH, y compris ses activités à l'ECHA. En raison de l'interconnexion étroite des chaînes d'approvisionnement en produits chimiques, le Brexit pourrait avoir des répercussions importantes pour les entreprises au Royaume-Uni comme dans les pays membres de l'UE-27/EEE<sup>1</sup>. Actuellement, tant que le Règlement REACH s'applique au Royaume-Uni, les entreprises britanniques sont considérées comme des « entités légales de l'UE ». Si ce règlement cesse de s'appliquer, les entreprises britanniques deviendront des « entités légales hors UE », sauf accord contraire conclu à l'issue des négociations sur le Brexit. En l'absence d'accord, le Règlement REACH cessera de s'appliquer au Royaume-Uni dès le 30 mars 2019 à 0h (heure de Bruxelles), ou 29 mars à 23h (heure de Londres). Ce changement pourrait être repoussé au 1<sup>er</sup> janvier 2021 si un accord incluant une période de transition est finalement convenu. La loi britannique de retrait (*EU withdrawal Act*) stipule que REACH sera converti en loi britannique le jour de la sortie du Royaume-Uni. Ce nouveau règlement britannique UK-REACH sera similaire à EU-REACH, basé sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances. Mais tant que le Royaume-Uni n'est pas sorti de l'UE, REACH contribue à s'y appliquer pleinement.

La présente note d'information est destinée à aider les entreprises européennes à se préparer aux effets potentiels que le Brexit pourrait avoir sur l'application du Règlement REACH au sein de l'UE ainsi que sur un futur cadre réglementaire britannique. L'opinion formulée dans le présent document est basée sur l'hypothèse d'un arrêt de l'application du Règlement REACH au Royaume-Uni à la suite du Brexit. Si ce scénario se concrétise, nos entreprises continueront à dialoguer avec les autorités du Royaume-Uni et de l'UE dans le but de minimiser les difficultés rencontrées par les entreprises pour rester en conformité avec le règlement, que ce soit dans l'UE ou au RU.

Remarque : le présent document porte sur l'impact du Brexit sur l'obligation d'enregistrement des substances imposée par le Règlement REACH pour pouvoir opérer sur le marché unique. Il convient de tenir compte d'autres aspects du Règlement REACH ainsi que d'autres règlements régissant les produits chimiques, parmi lesquels CLP, BPR et PIC. L'impact sur les droits de douane, les droits de propriété intellectuelle (marques), les règles d'origine, les Incoterms et la migration des systèmes de TVA doivent également être pris en considération dans la stratégie des entreprises et leur préparation au départ prochain du RU de l'UE.

---

<sup>1</sup> Union Européenne des 27 / Espace Economique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein)

### Constats

- De nombreux utilisateurs en aval basés dans l'UE-27/EEE et au RU sont dépendants des 22 000 substances enregistrées selon EU-REACH par leurs fournisseurs ;
- Lorsque EU-REACH ne s'appliquera plus au Royaume-Uni, les utilisateurs en aval deviendront importateurs selon le règlement, du jour au lendemain, et devront donc déposer leur propre enregistrement, à moins que leur fournisseur basé dans le pays tiers ne nomme un représentant exclusif (OR).
- Aucune importation en EU-27/EEE ne peut s'opérer tant que l'enregistrement de la substance (telle quelle, dans un mélange, ou contenue dans un article et destinée à être rejetée) n'a pas été complété, ce qui peut exiger plusieurs mois. Cette situation crée un risque de rupture de chaîne d'approvisionnement et pourrait impacter divers secteurs d'activité. De plus, contrairement aux dispositions au Royaume-Uni (voir ci-dessous), aucune période de transition n'est prévue en UE.
- A la suite du Brexit, les ventes de l'UE-27/EEE vers le RU devront se conformer avec la nouvelle réglementation britannique UK-REACH, en respectant des délais très serrés. Afin d'éviter les ruptures de chaîne d'approvisionnement, une période de transition est accordée au RU pour l'enregistrement selon UK-REACH, si la substance a été notifiée en respectant un certain délai (120 jours ou 180 jours selon les cas) qui suivent la sortie du Royaume-Uni. Aucun système équivalent de notification n'est prévu actuellement pour EU-REACH.
- Outre les enregistrements, d'autres ruptures sont attendues concernant les acteurs aval (fabricants d'articles, formulateurs...) dépendant des autorisations REACH détenues par leurs fournisseurs basés au RU.
- Les négociations liées aux lettres d'accès pour les données de l'enregistrement, et éventuellement la réalisation des essais, exigeront des délais importants, ainsi que des ressources financières et humaines majeures.

### *1. Maintien de l'accès au marché unique de l'UE pour les entreprises basées au RU*

L'impact du Brexit sur les entreprises britanniques opérant au sein de l'UE-28/EEE dépend de leur rôle spécifique au regard du Règlement REACH. Pour pouvoir poursuivre leurs activités commerciales au sein de l'UE-27/EEE après le Brexit, ces entreprises doivent se préparer à l'éventualité du scénario suivant à compter du moment où le Règlement REACH cessera de s'appliquer au RU :

- Les enregistrements réalisés par les entreprises britanniques ne seront plus valables. En effet les articles 3 (4), (9) et (11) de REACH stipulent que les déclarants (entité légale qui dépose un dossier d'enregistrement) doivent être établis dans l'UE.
- Les entreprises basées au RU ne seront pas en mesure d'enregistrer elles-mêmes selon EU-REACH, étant basées dans un pays tiers. Les fabricants de produits chimiques britanniques devront désigner des représentants exclusifs (OR) basés dans l'UE-27/EEE pour leurs substances (selon l'article 8 de REACH), notamment des sociétés affiliées ou consultants d'entreprises, soit se délocaliser dans l'UE-27/EEE, ou permettre à des importateurs basés dans l'UE-27/EEE de procéder aux enregistrements ; En effet les articles 3 (4), (9) et (11) de REACH stipulent que les déclarants (entité légale qui dépose un dossier d'enregistrement) doivent être établis dans l'UE.










- Les importateurs et négociants basés au RU devront quant à eux s'établir dans l'UE-27/EEE, car ils n'auront pas la possibilité de désigner des représentants exclusifs dans l'UE. En effet, en vertu du Règlement REACH (article 8), seuls des fabricants de substances, formulateurs de mélanges et fabricants d'articles, hors de l'UE peuvent désigner un représentant exclusif ;
- Les entreprises britanniques agissant actuellement en qualité de représentants exclusifs (OR) pour le compte de fabricants hors de l'UE ne seront plus en mesure d'assumer ce rôle. Le représentant exclusif basé au RU devra être déplacé dans un pays de l'UE-27/EEE, ou bien le fabricant situé hors de l'UE-27/EEE devra désigner un nouveau représentant exclusif basé dans l'UE-27/EEE. Le changement d'OR (transfert du dossier d'enregistrement) doit être réalisé via l'outil en ligne REACH-IT, pendant la *Brexit window* entre le 12 et le 29 mars à minuit (heure de Bruxelles). Seuls des enregistrements complets pourront être transférés. Les étapes pratiques sont décrites dans le nouveau guide de l'ECHA sur les transferts :  
([https://echa.europa.eu/documents/10162/13552/how\\_to\\_transfer\\_uk\\_reach\\_registrations\\_en.pdf/1fb443ce-79de-6596-aae5-3f1033f1a5fb](https://echa.europa.eu/documents/10162/13552/how_to_transfer_uk_reach_registrations_en.pdf/1fb443ce-79de-6596-aae5-3f1033f1a5fb)).

**Considérations pratiques visant à maintenir la validité des enregistrements REACH existants au sein de l'UE :**

- Il importe d'identifier les substances/mélanges concernés par le Brexit ainsi que le rôle de votre entreprise dans la chaîne d'approvisionnement ; Une attention particulière doit être portée aux 1181 substances qui n'ont été enregistrées que par des entreprises britanniques, et qui ne pourraient être fournies par aucun autre déclarant basé en UE-27/EEE  
([https://echa.europa.eu/documents/10162/13552/uk\\_only\\_reg\\_en.xlsx/8065c461-f576-be5c-d450-eb480737de7d](https://echa.europa.eu/documents/10162/13552/uk_only_reg_en.xlsx/8065c461-f576-be5c-d450-eb480737de7d))  
Pour les autres substances utilisées en UE-27/EEE qui ont été enregistrées par une entreprise britannique, il sera possible d'envisager un autre fournisseur basé en UE-27/EEE qui a enregistré.
- Si une substance est fabriquée par une entreprise britannique ainsi que par une entité légale de cette même entreprise basée dans l'UE-27/EEE et que les deux disposent d'enregistrements valides, l'entité légale basée dans l'UE-27/EEE pourra agir en qualité d'importateur des produits de l'entreprise britannique. Dans ce cas, l'enregistrement existant effectué par l'entité légale de l'UE-27/EEE devra être actualisé pour refléter le volume supplémentaire importé. Soyez attentif au fait que des fourchettes de tonnages supérieures peuvent être atteintes, nécessitant ainsi des tests supplémentaires. Ce cas de figure ne nécessite pas la désignation d'un représentant exclusif, ni le transfert d'enregistrements. Cependant, ce scénario ne concerne pas les entreprises possédant uniquement des sites au Royaume-Uni.
- Les transferts d'enregistrements sont déjà possibles dans des circonstances particulières n'étant pas nécessairement liées au Brexit, mais au changement de représentant exclusif, au transfert partiel ou total d'actif, aux fusions ou scissions (veuillez consulter le guide de l'ECHA pour obtenir de plus amples informations :  
[https://echa.europa.eu/documents/10162/13643/pg\\_8\\_legal\\_entity\\_change\\_en.pdf/09cb0bf2-4b27-4a44-8ed1-cd0fe39171e7](https://echa.europa.eu/documents/10162/13643/pg_8_legal_entity_change_en.pdf/09cb0bf2-4b27-4a44-8ed1-cd0fe39171e7))

- Les fabricants et importateurs britanniques devront assurer la validité de leurs enregistrements au Royaume-Uni pour pouvoir continuer à fabriquer/importer au Royaume-Uni jusqu'à ce que le Règlement REACH cesse de s'appliquer dans leur pays.
- Le [site web de l'ECHA](https://echa.europa.eu/documents/10162/13552/how_to_transfer_uk_reach_registrations_en.pdf/1fb443ce-79de-6596-aae5-3f1033f1a5fb) évoque la possibilité d'un transfert des enregistrements existants "immédiatement" avant la date du retrait du RU, pour les enregistrements détenus par les fabricants britanniques. Les transferts d'enregistrement doivent être réalisés via l'outil en ligne REACH-IT, pendant la **Brexit window entre le 12 et le 29 mars à minuit** (heure de Bruxelles). Seuls des enregistrements complets pourront être transférés. Les étapes pratiques sont décrites dans le nouveau guide de l'ECHA ([https://echa.europa.eu/documents/10162/13552/how\\_to\\_transfer\\_uk\\_reach\\_registrations\\_en.pdf/1fb443ce-79de-6596-aae5-3f1033f1a5fb](https://echa.europa.eu/documents/10162/13552/how_to_transfer_uk_reach_registrations_en.pdf/1fb443ce-79de-6596-aae5-3f1033f1a5fb)).

Qui peut transférer à qui ?

You / your successor	Manufacturer in EU-27	Importer in EU-27	Only representative in EU-27
Manufacturer in the UK	Only  if acquisition, relocation or intragroup transfer (see <a href="#">Q&amp;A 1538</a> )		 (see <a href="#">Q&amp;A 1464</a> )
Importer in the UK		Only  if the importing business is transferred (see <a href="#">Q&amp;A 1539</a> )	Only  if you are also a formulator (see <a href="#">Q&amp;A 1464</a> )
Only representative in the UK			 (see <a href="#">Q&amp;A 1417</a> )

Source : guide de l'ECHA « How to transfer UK registrations », février 2019

- Les comptes REACH IT britanniques pourraient être désactivés à compter de la date à laquelle le Règlement REACH cessera de s'appliquer au RU, si bien que les transferts d'enregistrements devront être initiés avant cette date, le paiement de la redevance pouvant être achevé après la date du Brexit.
- Si vous envisagez de nommer un représentant exclusif basé en UE-27/EEE, l'ECHA conseille d'établir dès maintenant un accord contractuel pour la désignation du représentant exclusif, contenant une clause stipulant que la désignation prend effet à la date de retrait du RU de l'UE. Un modèle de rédaction est proposé ci-dessous. Compte tenu des incertitudes concernant la date exacte du Brexit et du changement relatif à l'application de EU-REACH au RU, le CEFIC suggère d'utiliser la clause suspensive suivante :

*"By this agreement company [XX] established in the United Kingdom appoints company [YY] as its*

*Only Representative pursuant to Article 8 of Regulation (EC) No 1907/2006 ("REACH regulation") to undertake all activities necessary subject to the REACH Regulation.*

*The agreement shall take effect at the time of signature of the present agreement by both parties. The appointment of the Only Representative shall take effect at the time of the UK's withdrawal from the EU (i.e., at 00.00 hours CET on 30 March 2019; 11 p.m. UK time on 29 March 2019) or at a later date in case of an extension of the withdrawal date in accordance with Article 50(3) of the Treaty on the European Union [suspensive clause] or, if the Withdrawal Agreement concluded between the EU and the UK is ratified and thereby establishes a transition arrangement, at the time of the end of the transition period (i.e., at 00.00 hours CET on 1 January 2021; 11 p.m. UK time on 31 December 2020—subject to any changes resulting from waiving the use of summer time within the EU or at later date in case of an extension of the transition period in accordance with Article 132 of the Withdrawal Agreement) [conditional clause]"*

- S'agissant des enregistrements détenus par des importateurs britanniques, selon l'ECHA, "il n'est pas possible de transférer l'enregistrement d'un importateur britannique à un représentant exclusif nouvellement désigné. Dans ce cas, les fabricants extérieurs à l'UE-27/EEE peuvent désigner un représentant exclusif basé dans l'UE-27/EEE pour la substance, mais ce représentant exclusif devra ensuite soumettre un nouvel enregistrement pour cette substance". D'après la Q&A de l'ECHA n°1539, les importateurs britanniques seront en mesure de transférer leurs enregistrements, avant le retrait du RU, vers une entité légale de l'UE-27/EEE qui les remplacerait comme importateur post-Brexit, si ce transfert résulte d'une modification de l'entité légale, ce qui signifie que l'importation est transférée à une entité légale basée en UE-27/EEE (<https://echa.europa.eu/fr/advice-to-companies-q-as/reach>)
- Si cela n'a pas déjà été fait, vous devez revoir les conditions des contrats FEIS<sup>2</sup>/consortium afin de préparer un éventuel transfert des droits à une filiale ou à des représentants dans l'UE, afin qu'ils puissent prendre le relais des enregistrements. Le [modèle de contrat FEIS](#) du Cefic prévoit par exemple la possibilité de transférer les droits de l'entreprise sans le consentement du FEIS mais avec l'obligation de notifier la cession au déclarant principal. C'est le cas du transfert de droits à une société affiliée (veuillez vérifier la définition d'une société affiliée) ou à un successeur/tiers en cas de vente ou de fusion de l'entreprise. Dans les autres cas, il faudra peut-être consulter le déclarant principal avant tout transfert.
- Les enregistrements transférés dans REACH IT nécessitent généralement une mise à jour ultérieure du dossier (voir article 22 de REACH) incluant les coordonnées de l'entité destinataire du transfert. On peut supposer que les entités de l'UE-27/EEE devront mettre à jour les dossiers pour tous les enregistrements qui leur sont transférés depuis le Royaume-Uni (changement de bande de tonnage...).

---

<sup>2</sup> forum d'échanges d'informations sur les substances

- Dans le cas des mélanges, les formulateurs britanniques pourront devoir tracer les matières premières importées depuis l'UE pour confirmer leur « réimportation » future vers l'UE (exemption à l'enregistrement REACH selon l'article 2.7).

**REMARQUE : les entreprises basées au RU doivent noter que dans le cas où le Règlement REACH ne s'appliquerait plus au Royaume-Uni, les activités de fabrication et d'importation seront, à l'avenir, soumises à la législation britannique (voir paragraphe 3).**

## *2. Entreprises basées dans l'UE-27/EEE s'approvisionnant au RU*

Après le Brexit, les importations dans l'UE-27/EEE continueront à être soumises au Règlement REACH. Lorsque le Règlement REACH aura cessé de s'appliquer au Royaume-Uni, les entreprises des pays membres de l'UE-27/EEE important des substances auprès de fournisseurs britanniques deviendront des importateurs selon le règlement EU-REACH, et seront par conséquent soumises aux exigences d'enregistrement sauf en cas de représentants exclusifs basés dans l'UE-27/EEE désignés par les entreprises britanniques.

- Vérifiez la liste de vos fournisseurs et des fournisseurs agréés de substances et mélanges ;
- Identifiez les substances et mélanges provenant de fournisseurs britanniques ;  
Une attention particulière doit être portée aux 1181 substances qui n'ont été enregistrées que par des entreprises britanniques, et qui ne pourraient être fournies par aucun autre déclarant basé en UE-27/EEE  
([https://echa.europa.eu/documents/10162/13552/uk\\_only\\_reg\\_en.xlsx/8065c461-f576-be5c-d450-eb480737de7d](https://echa.europa.eu/documents/10162/13552/uk_only_reg_en.xlsx/8065c461-f576-be5c-d450-eb480737de7d)).  
Pour les autres substances utilisées en UE-27/EEE qui ont été enregistrées par une entreprise britannique, il sera possible d'envisager un autre fournisseur basé en UE-27/EEE qui a enregistré.
- Souvenez-vous que les enregistrements sont effectués par entité légale, et non par entreprise ;
- Déterminez si les fournisseurs britanniques projettent de désigner une entité légale basée dans l'UE-27/EEE comme représentant exclusif afin de garantir la continuité de l'approvisionnement au sein de l'UE-27/EEE après le BREXIT, ou s'ils peuvent utiliser une entité légale basée dans un des pays membres de l'UE-27/EEE, ayant déposé un enregistrement pour la substance considérée, et pouvant devenir importateur ;
- Si vous importez déjà une substance et disposez d'un enregistrement au nom de votre entreprise, vous pourrez continuer à vous approvisionner au RU en étant couvert par votre propre enregistrement. Votre dossier devra être mis à jour en temps utile une fois que le Règlement REACH cessera d'être applicable au RU, afin de mentionner le volume total couvert par l'enregistrement, incluant le volume supplémentaire importé. Soyez attentif au fait que des fourchettes de tonnages supérieures peuvent être atteintes, nécessitant ainsi des tests supplémentaires.



- Si d'autres fournisseurs basés dans les pays membres de l'UE-27/EEE ou hors de l'UE-27/EEE sont couverts par un représentant exclusif basé dans l'UE-27/EEE, ces derniers pourraient vous aider. S'ils ne sont pas encore approuvés par votre entreprise, il vous faudra peut-être mettre en œuvre la procédure d'approbation d'un nouveau fournisseur, qui s'avère parfois fastidieuse et chronophage (trouver un autre fournisseur pour un catalyseur est plus fastidieux que trouver un substitut à un solvant comme l'acétone).
- Si les autres options sont impossibles ou en cas de doute, vous devez envisager d'enregistrer les substances en tant que telles ou dans des mélanges, en qualité d'importateur dans l'UE-27/EEE (**si les importations au sein de l'UE-27/EEE atteignent ou dépassent 1 tonne par an**). Un enregistrement en qualité d'importateur vous permettrait de vous approvisionner auprès de différentes sources en dehors de l'UE, si la substance est la même et si votre système qualité et vos critères d'approbation de nouveaux fournisseurs l'autorisent. Cependant, l'importateur basé en UE-27/EEE ne peut commencer à importer que lorsque l'ECHA a confirmé la complétude de l'enregistrement, ou bien 3 semaines après la date de soumission (en cas d'absence de réponse de l'ECHA).
- N'oubliez pas que dans le cas des mélanges, un fournisseur d'un mélange basé dans l'UE peut également être dépendant d'un fournisseur britannique pour une substance, ou un mélange inclus dans un mélange.
- Si votre fournisseur de mélange peut confirmer qu'il n'inclut pas de mélanges dans ses mélanges et que tous les fournisseurs des substances contenues dans le mélange sont situés dans l'UE-27/EEE, aucun problème n'est à prévoir. Dans les autres cas, une rupture de la chaîne d'approvisionnement est susceptible de se produire si aucune action n'est entreprise à l'avenir.
- Les substances en stock, qui ont été enregistrées par le fabricant (ou l'importateur ou l'OR) situé au RU, et qui ont été placées sur le marché de l'UE-27/EEE avant la date de retrait du RU, peuvent continuer à être mises sur le marché de l'UE-27/EEE et être utilisées après la date de retrait du RU. Cependant toute livraison d'une substance importée sur le marché de l'UE-27/EEE à partir de la date de retrait du RU devra être enregistrée selon les règles en vigueur en UE-27/EEE.

**REMARQUE : si votre entreprise vend des produits chimiques au RU, veuillez noter que les importations depuis l'UE-27/EEE vers le RU seront à l'avenir soumises à la législation britannique (voir paragraphe 3).**



### *3. Conséquences d'une future réglementation REACH britannique pour les entreprises britanniques et des pays membres de l'UE/EEE*

En vertu de la loi sur le retrait de l'UE, le gouvernement britannique convertira le règlement REACH en loi britannique le jour où le RU quittera l'UE. Ceci signifie que les mêmes exigences réglementaires s'appliqueront à la fabrication et à l'importation de produits chimiques au RU. L'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions resteront les éléments clés d'une réglementation REACH britannique. Les mêmes exigences seront attendues relativement aux mêmes bandes de tonnage que dans le cadre de EU-REACH. **Ceci signifie notamment que seules les importations au sein du RU atteignant ou dépassant 1 tonne par an sont concernées par UK-REACH.**

Dans le cas d'un scénario sans accord, le règlement UK-REACH devrait entrer en vigueur le 30 mars 2019. Une période de transition de 2 ans a été accordée pour soumettre les enregistrements selon UK-REACH s'ils étaient déjà existants avant le Brexit selon EU-REACH. Toute substance enregistrée après la date de retrait sera considérée comme un « *new chemicals* » et nécessitera d'être enregistrée avant importation ou fabrication au RU. Il est à noter que la plupart des produits chimiques sont des mélanges et plusieurs substances. Les fournisseurs de produits chimiques doivent s'assurer que toutes les substances, y compris celles qu'ils achètent, sont bien enregistrées.

Comme dans le cas de EU-REACH, les fabricants ou importateurs (substance seule, dans un mélange ou dans un article), les formulateurs et les fabricants d'articles, non basés au RU, auront la possibilité de nommer un représentant exclusif (OR) dans le but d'éviter aux clients britanniques de prendre en charge des exigences de UK-REACH. Un fournisseur basé en UE-27/EEE peut nommer un OR au RU, qui a le droit d'utiliser les données existantes pour UK-REACH, et doit déposer un enregistrement selon UK-REACH dans les 6 mois ; **Cependant si l'utilisateur en aval ou le distributeur britannique, dépendant de ce fournisseur, soumet une « notification » dans les 6 mois à l'autorité Britannique, l'OR disposera de 2 ans pour soumettre son enregistrement.** Les entreprises de l'UE-27/EEE sont invitées à identifier toutes les substances qui sont exportées sur le marché britannique.

Dans le cas d'un scénario sans accord, les événements suivants en seraient la conséquence :

- Les enregistrements REACH existants des déclarants britanniques seront reconnus dans le système UK-REACH. **Les déclarants britanniques détenant un enregistrement valide au 29 mars 2019 devront notifier les autorités britanniques dans les 120 jours suivant le 30 mars 2019 à 0h** (heure de Bruxelles), afin de valider leur enregistrement dans le système UK, et fournir des informations basiques sur l'enregistrement. Un système informatique est cours de mise en place, il faudra ouvrir un compte. Puis les déclarants devront soumettre **les données d'enregistrement au RU dans un délai de 2 ans** (d'ici au 30 mars 2021) pour les produits déjà enregistrés en vertu du Règlement REACH.
- Les entreprises britanniques (actuellement utilisateurs en aval) s'approvisionnant auprès de fournisseurs de l'UE-27/EEE deviendront des importateurs britanniques en vertu de la réglementation UK-REACH, et pourront être soumis au système d'enregistrement UK-REACH. **Une notification devra être effectuée dans un délai de 180 jours à compter de la date du Brexit, l'enregistrement complet étant exigé dans un délai de 2 ans.** Il importe d'identifier toutes les

substances fabriquées et importées au RU susceptibles de relever du règlement UK-REACH et de vérifier si vous disposez d'informations sur ces substances.

- Les entreprises basées en dehors du RU (et notamment les entreprises de l'UE-27/EEE) seront en mesure de désigner des représentants exclusifs (OR) basés au RU si elles souhaitent décharger les clients britanniques des obligations d'enregistrement imposées par le règlement REACH britannique. Les dispositions relatives aux représentants exclusifs contenues dans l'article 8 de REACH seront transposées dans la législation britannique. **Si le fournisseur UE-27/EEE envisage de nommer un OR britannique, la notification que l'utilisateur en aval britannique aura soumise (réalisée dans les 180 jours suivant le Brexit) permettra à l'OR de disposer de 2 ans pour déposer le dossier d'enregistrement.**
- Si vous envisagez de nommer un représentant exclusif basé au RU, il est conseillé d'établir dès maintenant un accord contractuel pour la désignation du représentant exclusif, contenant une **clause stipulant que la désignation prend effet à la date de retrait du RU de l'UE**. Un modèle de rédaction est proposé ci-dessus dans le cadre de EU-REACH, et peut être adapté pour UK-REACH.
- La commercialisation de nouveaux produits chimiques sur les marchés de l'EEE et du RU dans le cadre d'un Brexit sans accord impliquerait deux enregistrements distincts, l'un auprès de l'ECHA et l'autre auprès de l'autorité britannique HSE, idéalement avec le même corpus de données. C'est pourquoi les membres des SIEFs devraient vérifier le périmètre des usages couverts par leur dossier d'enregistrement, et éventuellement ajuster les contrats existants.
- Comme pour EU-REACH, UK-REACH exigera que les déclarants détiennent le droit d'utiliser les données spécifiques contenues dans les dossiers d'enregistrements. Les données d'études sont généralement détenues par une entité individuelle ou un consortium d'entreprises. En général, les entités membres du SIEF possédant les données souscrivent des droits au déclarant principal, et les co-déclarants du SIEF reçoivent une lettre d'accès leur permettant de faire référence aux données pour remplir leurs obligations d'enregistrement.
- Etant copropriétaires des données les membres des consortiums devront définir les conditions selon lesquelles les études existantes seront utilisées dans le cadre de UK-REACH. REACH exige que les déclarants possèdent les études, ou qu'ils détiennent les droits de faire référence aux résumés d'étude réalisés dans le cadre de l'enregistrement auprès de l'ECHA. **Ces droits sont actuellement octroyés pour REACH, c'est-à-dire pour l'UE-28/EEE, qui inclut actuellement le RU. Après le Brexit, les déclarants basés au RU, ou souhaitant nommer un OR basé au RU, devront détenir les droit spécifiques pour l'enregistrement selon UK-REACH.**
- Différentes situations peuvent être observées. Par exemple les propriétaires des droits pour UE-28/EEE peuvent recevoir en supplément les droit spécifiques pour UK-REACH, pour la même bande de tonnage, avec ou sans compensation financière. **Il serait logique de permettre l'accès aux données sans compensation financière** : la compensation pour le droit d'accès a déjà été payée pour le périmètre de l'UE-28/EEE, qui inclue le RU. Cette disposition devrait donc persister après le Brexit. Comme le changement de situation légale n'a été créé par aucun des membres

du contrat, il n'y a pas de raison d'exiger une compensation supplémentaire. De plus, cela permettrait d'éviter un important effort administratif. Cependant il revient à chaque partenaire du contrat de décider la meilleure façon d'organiser le droit d'accès aux données, y compris l'aspect financier.

- Les déclarants au RU sont appelés à former des consortiums et à nommer un déclarant principal aussi rapidement que possible. Ils devraient mettre à profit autant que possible le dossier lead soumis dans le cadre de REACH.

Une notice technique sur la réglementation des produits chimiques dans le cadre d'un Brexit sans accord, publiée par le gouvernement britannique, est disponible [ici](#), et un guide supplémentaire est disponible là <http://www.hse.gov.uk/brexit/uk-reach-additional-guidance.pdf>.

#### **Informations complémentaires :**

##### ECHA

- <https://echa.europa.eu/uk-withdrawal-from-the-eu>
- <https://echa.europa.eu/-/act-now-to-stay-on-the-eu-market-after-the-uk-s-withdrawal>

##### Commission

- [https://ec.europa.eu/commission/brexit-negotiations\\_en](https://ec.europa.eu/commission/brexit-negotiations_en)

##### Gouvernement britannique

- <https://www.gov.uk/government/Brexit>
- <https://www.gov.uk/government/speeches/pm-speech-on-our-future-economic-partnership-with-the-european-union>

##### Industrie (CIA/Cefic)

- <https://www.cia.org.uk/Policy/Our-positions>
- <http://www.cefic.org/newsroom/News/>

## **Agenda du Brexit**

23 juin 2016 : le RU a voté la sortie de l'UE

29 mars 2017 : envoi de la notification formelle du RU, lançant une période de négociation de 2 ans

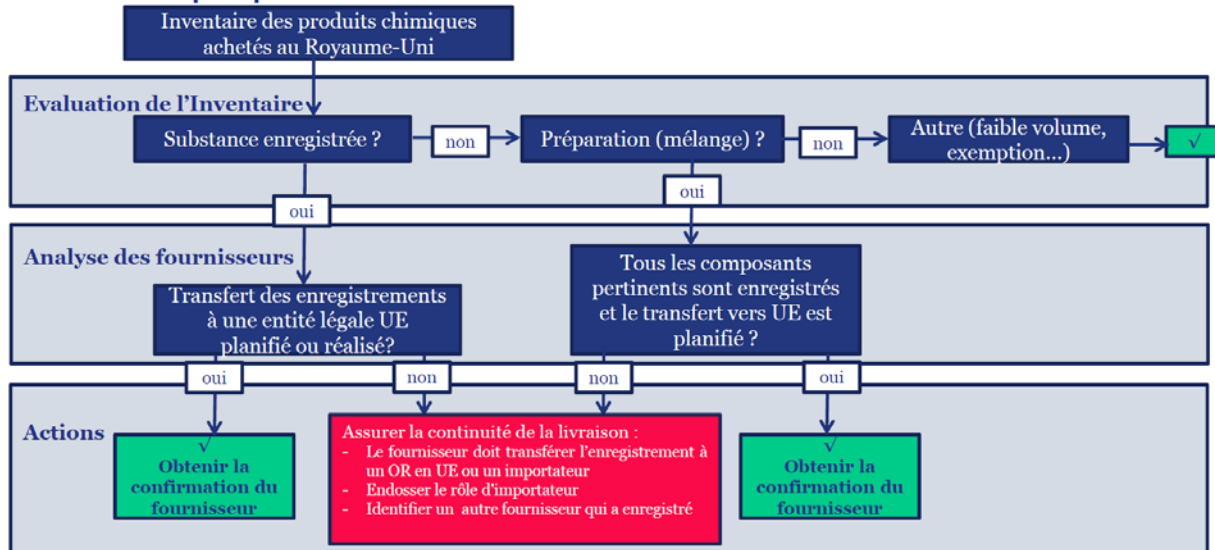
Novembre 2018 : finalisation des négociations autour du Brexit. Approbation de l'accord de retrait par le Conseil de l'UE et déclaration politique sur les futures relations entre le RU et l'UE

15 janvier 2019 : accord de retrait rejeté par le Parlement britannique  
(d'ici au 29 mars 2019 : possible ratification d'un accord de retrait par les parlements de l'UE et du RU)

29 mars 2019 à 23h00 (heure britannique) - ou 30 mars à 0h (heure de Bruxelles) : le RU quittera l'UE et le RU sort de REACH (sauf si un report de date de retrait est convenu, potentiellement jusqu'au 30 juin 2019)

Seulement en cas d'accord et de période de transition : le Règlement REACH continuerait à s'appliquer au RU jusqu'au 31 décembre 2020 (cette période pouvant être prolongée d'un ou deux ans)

## REACH : préparation au Brexit



Tous droits réservés France Chimie 2018 | Ne pas diffuser

20 février 2019

### Remarques préliminaires

Ce diagramme explique comment se préparer à la sortie du Royaume-Uni, qui adviendra le 30 mars à 0h (heure de Bruxelles) si aucun report de la date de retrait n'est convenu (potentiellement jusqu'au 30 juin 2019). Si aucun accord n'est ratifié avant cette date, REACH ne sera plus applicable au RU le jour du Brexit. **Le CEFIC insiste pour que les entreprises se préparent en urgence à ce changement réglementaire qui s'opérera très probablement au 30 mars, bien que cette situation d'urgence ne soit pas souhaitable.**

### Validité des enregistrements

Les enregistrements détenus par les fabricants, représentants exclusifs ou importateurs établis au Royaume-Uni ne seraient plus valables dans le cadre de EU-REACH après le BREXIT, ce qui engendrerait une situation problématique si aucune action n'est entreprise. Le diagramme a pour objectif de définir cette action et de sensibiliser à la durée éventuelle de ce processus.

Le diagramme se place du point de vue des clients de l'UE-27/EEE achetant des produits chimiques (substances ou préparations) auprès de fabricants ou d'importateurs basés au RU, ou auprès de fabricants hors de l'UE utilisant les services d'un représentant exclusif basé au RU.

Le diagramme suppose que les informations fournies par les fournisseurs soient exactes.

### Dresser un inventaire des produits chimiques achetés au RU

Nous recommandons d'établir l'inventaire de tous les produits chimiques achetés au RU.

Ces produits doivent être triés en faisant la distinction entre les substances nécessitant un enregistrement REACH et les autres. **Une attention particulière doit être portée aux 1 181 substances qui n'ont été enregistrées que par des entreprises britanniques, et qui ne pourront être fournies par aucun autre déclarant basé en UE-27/EEE**

([https://echa.europa.eu/documents/10162/13552/uk\\_only\\_reg\\_en.xlsx/8065c461-f576-be5c-d450-eb480737de7d](https://echa.europa.eu/documents/10162/13552/uk_only_reg_en.xlsx/8065c461-f576-be5c-d450-eb480737de7d)).

Cependant toutes les substances utilisées en UE-27/EEE doivent être vérifiées pour identifier si elles ont été enregistrées au RU et si une action est nécessaire.

### **Vérifier le statut des substances et mélanges auprès des fournisseurs**

L'enregistrement britannique d'une substance doit être transféré à un représentant exclusif basé dans l'UE-27/EEE. L'ECHA estime que cela peut être fait rapidement, pour un coût d'environ 1 000 € par substance. Il convient néanmoins de noter que l'utilisation des services d'un représentant exclusif générera des coûts supplémentaires.

Lorsque le produit acheté est un mélange, ses substances le composant doivent être enregistrées le cas échéant. L'acheteur n'est souvent pas en mesure d'identifier toutes les substances, et a donc besoin que son fournisseur britannique lui confirme la conformité du mélange au règlement REACH. Son fournisseur direct devra éventuellement se renseigner auprès de son propre fournisseur, et ainsi de suite, si bien que ce processus peut prendre un certain temps.

### **Action requise**

L'acheteur de produits chimiques, qu'il s'agisse de substances ou de mélanges, importés depuis le RU, doit demander à son fournisseur britannique la confirmation écrite que ce dernier a l'intention de transférer les enregistrements de la substance, ou des substances composant un mélange, qu'il fournit.

Si le fournisseur britannique ne transfère pas l'enregistrement de la substance qu'il fournit, son client au sein de l'UE doit enregistrer cette substance en qualité d'importateur ou chercher un autre fournisseur en possession d'un enregistrement REACH valide.

Si un fournisseur britannique est dans l'incapacité de fournir des informations sur la conformité d'une préparation au règlement REACH, la seule solution consiste à chercher un fournisseur alternatif.

### **Conclusions**

Chacune des actions susmentionnées prendra probablement plusieurs semaines. Il est par conséquent recommandé de commencer le plus tôt possible, en particulier pour les chaînes de valeur complexes.